

Séance du 30 avril 2026

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Monsieur le Président ouvre la séance.

Monsieur le Président aborde ensuite l'ordre du jour :

Point à porter à l'ordre du jour de l'AG d'IRSIA du 15 juin 2026 - Approbation du projet de délibération

Conformément à l'article 24 des statuts de l'Intercommunale IRSIA, un associé communal peut porter un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à condition de joindre un projet de délibération comprenant un exposé des motifs ainsi qu'un projet de décision.

Il convient donc d'adopter le projet de délibération suivant à envoyer à l'Intercommunale IRSIA afin de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IRSIA du 15 juin 2026 un point concernant la modification des articles 11 et 58 des statuts de ladite intercommunale, relatifs à la méthode de calcul des cotisations communales, de répartition des parts sociales et de prise en charge des souscriptions.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

**PAR 14 VOTES "POUR" (BE FRAMERIES - MR&VOUS) ET 13 VOTES
"ABSTENTION" (PS ET MICHEL DELIGNE)**

Article 1er :

D'approuver le projet de délibération relatif à une modification des statuts de l'Intercommunale IRSIA.

Article 2 :

D'approuver l'envoi de ce projet à l'intercommunale IRSIA et ainsi la demande de modification des statuts de ladite intercommunale.



Article 3 :

De charger ses 5 délégués au sein de l'Assemblée Générale d'IRSIA de se conformer à la volonté exprimée au travers du projet de délibération lors de l'Assemblée Générale du 15 juin 2026.

La délibération requise est adoptée.

Réforme des Provinces - Suite de la demande du Ministre des Pouvoirs Locaux

Par courrier du 22 décembre 2025, le Vice-Président et Ministre des Pouvoirs locaux, François Desquesnes, a sollicité l'avis des Conseils communaux wallons sur l'avenir de l'institution provinciale, dans le cadre de la note d'orientation adoptée par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2025. Cette note d'orientation, qui fait suite à la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029, prévoit une analyse des compétences provinciales en vue de leur ventilation vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, dans une logique de supracommunalité. La délibération du Conseil communal doit parvenir au Ministre pour le 1er mai 2026 au plus tard.

En réponse à cette demande, et sur la base du recensement des relations entre l'administration communale et les services provinciaux du Hainaut établi par le Comité de Direction, ainsi que de la délibération du Collège communal du 26 mars 2026, le Conseil est invité à se prononcer sur les services à maintenir à un niveau supracommunal.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES "POUR" (BE FRAMERIES - MR&VOUS) ET 13 VOTES "CONTRE" (PS ET MICHEL DELIGNE)

Article 1^{er} :

De remettre un avis favorable de principe sur le transfert des compétences provinciales vers les niveaux de pouvoir les plus pertinents, dans le respect des conditions garantissant l'efficacité de l'action publique et la soutenabilité pour les communes ;

Article 2 :

De suggérer que ce transfert concerne notamment différentes compétences ;

Article 3 :

De souligner, sur la base du recensement concret mené par le Comité de Direction de l'administration communale, que les missions suivantes revêtent un caractère supracommunal essentiel et méritent d'être maintenues, consolidées ou transférées vers un niveau qui en garantisse la continuité :

- L'appui technique aux communes en matière de voiries, d'urbanisme et de gestion du domaine public (Hainaut Ingénierie Technique) ;
- L'expertise environnementale et phytosanitaire, ainsi que l'appui aux permis d'urbanisme et à la gestion des espaces verts (Hainaut Développement) ;
- La mutualisation des marchés publics, source d'économies significatives pour les communes ;

- L'assistance juridique et le fonctionnariat de sanction (défense en justice, sanctions administratives, environnementales) ;
- Le soutien aux bibliothèques communales (formations, prêt inter-bibliothèques, outils numériques, subsides) ;
- L'appui à la programmation culturelle et artistique, notamment via le Service provincial des Arts de la Scène ;
- La cartographie et les données territoriales (DGSI), essentielles à la planification communale ;
- La formation du personnel communal et des métiers spécifiques (IPFH, éducation permanente, prévention) ;
- La coordination touristique supracommunale, notamment le réseau de points-nœuds vélo et pédestre (Hainaut Visite) ;
- L'organisation des élections (coordination, bureaux de vote, dépouillement)

Article 4 :

D'insister pour que le transfert des compétences s'accompagne d'un transfert intégral, concomitant et garanti dans la durée des moyens humains, matériels et financiers nécessaires ;

Article 5 :

De veiller à la neutralité budgétaire pour les communes et fiscale pour les citoyens ;

Article 6 :

De rappeler le respect de l'autonomie communale ;

Article 7 :

D'attirer l'attention du Gouvernement wallon sur la nécessité d'inscrire la réforme dans une réflexion globale sur l'organisation de la supracommunalité ;

Article 8 :

De souligner l'importance de tenir compte des dynamiques territoriales existantes et des réalités de terrain, notamment en matière de bassins de vie ;

Article 9 :

D'insister sur la nécessité de garantir une gouvernance transparente, efficace et représentative dans l'exercice des futures missions supra-communales ;

Article 10 :

De garantir, si certaines compétences sont maintenues au niveau provincial, la représentativité

La délibération requise est adoptée.

Arrêt des chiffres de population scolaire en primaire au 15 janvier 2026

Le calcul de l'encadrement en primaire (capital-périodes), applicable du 1er jour au dernier jour de l'année scolaire, s'effectue sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière au 15 janvier de l'année scolaire précédente à la dernière heure de cours.



Dans l'enseignement primaire, chaque élève compte pour 1.

Les chiffres de population scolaire au 15 janvier 2026 en primaire ont été communiqués par les Directions d'école, confirmés par Mme Debaix C., vérificatrice, et sur base desquels s'effectuera la répartition des emplois pour l'année scolaire 2026-2027, à savoir :

	Nombre d'élèves
Calmette	109
Champ Perdu	77
La Victoire	221
Libération	129
Léo Collard	31
Centre	73
Sars-la-Bruyère	61
TOTAL	701

Le service enseignement informe de l'évolution des chiffres ces 5 dernières années :

	15/01/2021	15/01/2022	15/01/2023	15/01/2024	15/01/2025
Calmette	93	97	115	119	125
Champ Perdu	49	59	58	70	70
La Victoire	225	220	235	220	227
Libération	100	112	105	120	120
Léo Collard	64	52	56	44	40
Centre	56	54	67	61	64
Sars-la-Bruyère	56	53	60	54	57
TOTAL	643	647	696	688	703

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

M. E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, M. L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article 1er :

D'acter les chiffres de population scolaire au 15 janvier 2026 en primaire, sur base desquels s'effectuera la répartition des emplois pour l'année scolaire 2026-2027, à savoir :

	Nombre d'élèves
Calmette	109
Champ Perdu	77
La Victoire	221
Libération	129

Léo Collard	31
Centre	73
Sars-la-Bruyère	61
TOTAL	701

Article 2 :

De prendre acte que ce point sera soumis lors de la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

La délibération requise est adoptée.

Augmentation de cadre en maternel à l'école Champ Perdu à dater du 16 mars 2026 - Ratification

Sur base de la circulaire n° 9541 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire 2025-2026, une augmentation de cadre est prévue le 11^e jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 16/03/2026.

Madame Dupont Caroline, Directrice d'école f.f au groupe scolaire Calmette, informe le Pouvoir Organisateur qu'une ouverture de classe à 1/2 temps peut être prévue le lundi 16/03/2026, au sein de l'école communale Champ perdu sur base du nombre d'élèves inscrits, comme suit :

- au 01/10/2025: 27 élèves étaient inscrits = 2 emplois temps plein
- au 16/03/2026: 36 élèves sont inscrits = 2,5 emplois temps plein

Le comptage des élèves est effectué le vendredi 13/03/2026 à la dernière heure de cours.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

M. E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, M. L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège communal du 26 mars 2026 relative à la décision d'ouvrir un ½ emploi supplémentaire en maternel, à l'école communale Champ perdu, à dater du 16 mars 2026, sur base des 36 élèves inscrits.

Article 2 :

De maintenir cet emploi jusqu'au 3 juillet 2026, date limite du subventionnement du département. Il ne pourra néanmoins donner lieu à une nomination à titre définitif.

La délibération requise est adoptée.

4

Subsides de promotion 2026

Chaque année, des subsides de promotion de l'enseignement fondamental, à raison de 9.125 €, sont prévus sur l'article budgétaire n° 72201/33201 « Subventions aux associations écoles libres/officielles ».

Les subsides sont calculés sur base de la population scolaire au 15 janvier.

Il est proposé au Pouvoir Organisateur de répartir les subsides octroyés aux Associations des écoles libres et officielles, de la façon suivante :

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

M. E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, M. L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article unique :

D'accorder et d'octroyer les subsides aux Associations des écoles libres et officielles, sur base d'un budget de 9.125 € prévu à l'article budgétaire n° 72201/33201-2026 « Subventions aux associations écoles libres/officielles », comme suit :

IMPLANTATIONS		Répartition des subsides par groupe scolaire
Enseignement communal		
Calmette	1.419,44 €	
Champ Perdu		
La Victoire	1.741,81 €	
La Libération	1.372,65 €	
Léo Collard		
Centre	1.258,26 €	
Sars-la-Bruyère		
Joseph Wauters		
Enseignement libre		
St Joseph	1.180,27 €	
Eugies (Sacré-cœur)	930,70 €	
Sainte-Waudru	1.221,87 €	
Rue Libération		
Rue des Sciences		
TOTAL	9.125,00 €	

La d  lib  ration requise est adopt  e.

Taxe sur la force motrice - Exercice 2026

En s  ance du 16 novembre, le Conseil communal a vot   le r  glement taxe sur la force motrice pour les exercices 2026    2031.

Cependant, ce r  glement a fait l'objet d'une non-approbation par le gouvernement wallon.

En cause la circulaire de la RW du 12 décembre 2025 relative au projet de Décret-Programme budgétaire portant des mesures diverses à la taxe sur la force motrice (décret du 19 décembre 2025).

Un nouveau règlement reprenant ces mesures a été établi et a été voté par le Conseil communal en séance du 26 mars 2026.

Cependant, la tutelle fiscale nous informait par mail que la matière de la taxe sur la force motrice venait de subir un nouveau rebondissement législatif par l'adoption le 25 mars dernier du décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité.

Ce décret modifie le décret-programme du 19 décembre 2025 et a pour effet de suspendre, entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 décembre 2026, l'application du nouveau système mis en place par les articles 54,55 et 56 du décret du 19 décembre 2005 ; il prévoit par ailleurs que doivent (à nouveau) être exonérés de la taxe les nouveaux investissements acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Ces nouvelles modifications décrétales conduisent à devoir à nouveau imprimer le règlement « force motrice » adopté par la Commune de Frameries le 26 mars dernier. Un nouveau règlement reprenant ces mesures a été établi.

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES "POUR" (BE FRAMERIES - MR&VOUS) ET 13 VOTES "ABSTENTION" (PS ET MICHEL DELIGNE)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2026, au profit de la commune de Frameries une taxe locale sur la force motrice.

Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours.

Article 2 :

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, agricole, financière, artisanale ou une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, ...

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 24 EUR/KW.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou tout document technique permettant d'établir la puissance ;
2. Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond. Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

3.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4 :

Est exonéré de l'impôt :

- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1^{er} janvier 2006 ;
- Les 10 premiers kilowatts pour tous les redevables ;
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- Le moteur inactif pendant l'année entière ;
- Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci ;
- Le moteur à air comprimé ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'éclairage ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils de ventilation, exclusivement destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à l'activité économique et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer provisoirement ;
- Les moteurs utilisés par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, CPAS et régies) ;

- Les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
- Les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues, en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

Article 5 :

Les moteurs exonérés de la taxe, sur la base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 6 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée, exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. Le redevable devra, en outre, produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours calendrier à l'administration communale.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 août de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

Dans le cas d'une infraction :

1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3^{ème} infraction : majoration de 100%

À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi comme précisé par l'article 444 CIR 92 tel que modifié par la loi-programme du 18 juillet 2024.

Article 8 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

PCS: rapports financiers PCS et Article 20 de l'année 2025

Conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, le pouvoir local rédige les rapports financiers PCS et article 20 annuels. Dans ce contexte et selon le courriel de la Dics à l'attention des chefs de projet PCS en date du 26 mars 2025, les rapports financiers PCS et article 20 doivent être soumis pour approbation au Conseil communal et transmis à la Dics, au plus tard, pour le 30 juin 2026 à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

Les rapports financiers PCS et article 20 sont générés automatiquement via le module eComptes composé :

- du rapport financier simplifié dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur Général ainsi que par le Directeur Financier,
- de la balance ordinaire,
- de la balance extraordinaire,
- du grand livre budgétaire.

Dépenses subvention PCS

Par arrêté du Gouvernement du 13 février 2020, la subvention annuelle PCS s'élève à 228 343,88 €. La part communale minimale obligatoire s'élève à 57 085,97 € soit 25 % de la part Région wallonne ; sachant que la part de l'Administration pour l'année 2025 s'élevait à 72 615,97 €. Une première tranche de la subvention (75 %) a été versée pour un montant de 171 257,91 €. Le montant total à justifier s'élève donc à 285 429,85 €. Après vérification des preuves de paiement et du rapport financier eComptes, il s'avère que 287 063,95 € ont été justifiés.

Dans ce contexte, une 2^{ème} tranche de 57 085,97 € sera versée à l'Administration après vérification des pièces justificatives par la Dics. Il est à noter que les chiffres présentés sont susceptibles d'être modifiés par le Ministère en raison de leur recevabilité.

Dépenses subvention Article 20

Par arrêté du Gouvernement du 13 février 2020, la subvention annuelle de l'article 20 s'élève à 15 181,94 €. Dans ce contexte, une première tranche de la subvention (75%) a été versée pour un montant de 11 386,46 €. Après vérification des preuves de paiement et du rapport simplifié eComptes, il s'avère que le subside article 20 a été ventilé et distribué aux différents partenaires comme suit:

- Asbl Enfant Phare: 4 240,97 €
- Planning familial: 6 700 €
- Régie de Quartiers: 4 240,97 €

Dans ce contexte, une 2^{ème} tranche de 3 795,48 € sera versée à l'Administration après vérification des pièces justificatives par la Dics.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

M. E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, M. L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article 1:

De prendre connaissance du rapport financier PCS 2025 et de l'approuver.

Article 2:

De prendre connaissance du rapport financier Article 20 pour l'année 2025 et de l'approuver.

La délibération requise est adoptée.

Mobilité - Règlements complémentaires de circulation routière : mesures diverses

Afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter des mesures de circulation dans 21 rues de l'entité.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

M. E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, M. L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article 1er :

Rue Jules Cousin :

- La bande de stationnement et la zone d'évitement existantes, du côté pair, le long des n°50 et 52, sont abrogées.
- Une zone d'évitement striée triangulaire de 3X2m est établie du côté pair, à hauteur du n°52. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.
- Le stationnement est interdit du côté impair entre les n°65 et 59b. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 :

Rue de l'Amitié :

Le stationnement est interdit du côté pair, le long du pignon du n°69 de la rue Émile Vandervelde sur une distance de 7,5m.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 3 :

Rue Maury :

Des zones d'évitement striées sont établies :

- du côté pair : le long du n°2, du n°16 au n°24, le long du n°42
- du côté impair : du n°11 au n°13, du n°31 au n°37 et du n°45 au pignon du n°1 de la rue de Jemappes.

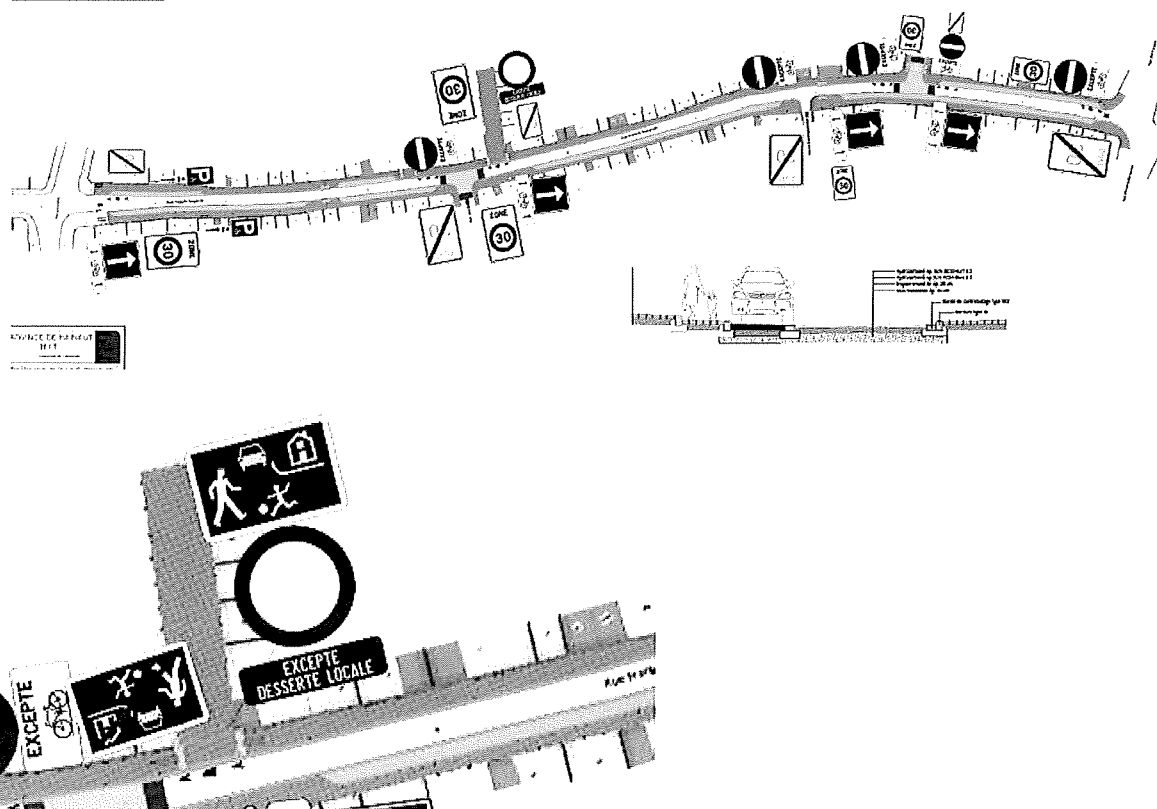
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 4 :

Rue Franklin Roosevelt :

- Les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement sont abrogées.
- Une zone 30km/h est établie, la circulation et le stationnement sont organisés conformément aux plans ci-dessous. La mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b, C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
- dans sa partie en impasse partant du n°71, une zone résidentielle est établie conformément aux plans ci-dessous. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Localisation



Article 5 :

Place de l'Église :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté de l'église de Frameries dans les emplacements existants à l'opposé des n°18A et 8.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés du pictogramme des personnes handicapées.

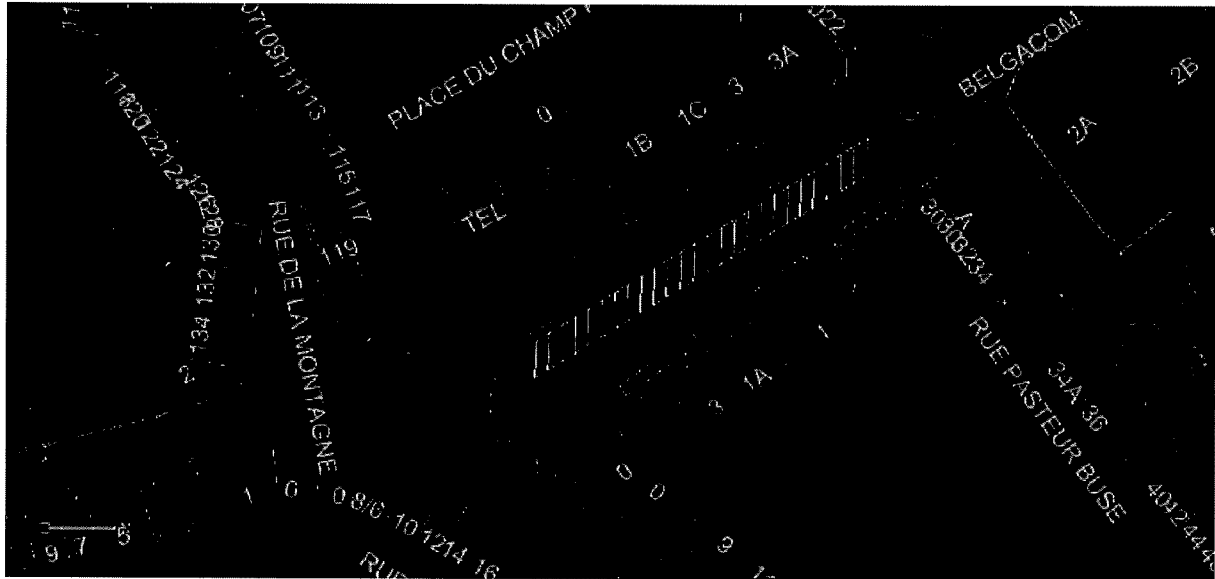
Article 6 :

Place du Champ Perdu :

Des emplacements de stationnement sont établis en épi, en conformité avec le plan ci-dessous.

A

La mesure est matérialisée par des marquages au sol de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.



Article 10 :

Rue des Champs :

Le stationnement est interdit du côté pair, à la mitoyenneté des n°48/46, dans la projection du garage attenant au n°35.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 11 :

Rue Winston Churchill :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue Albert 1er.

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".

Article 12 :

Rue des Israélites :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue A.Descamps (sur Colfontaine).

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".

Article 13 :

Rue Dry :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue des Israélites.

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".

Article 14 :

Rue Pasteur Busé :

- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue Florent Laurent (vers la rue Terre à Cailloux). La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".
- Le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.
- Le stationnement est interdit du côté impair. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation.

Article 15 :

Rue de la Verdure :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue Florent Laurent.

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".

Article 16 :

Rue des Saules :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la RN 544.

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".

Article 17 :

Axe formé par les rues Albert 1er, du Centre et du Sondage :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 30km/h pour les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale excède 7,5 tonnes.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 "30km/h" avec un panneau additionnel reprenant la mention "+7,5t".

Article 18 :

Rue Haute :

- Deux emplacements de stationnement sont établis, sur le très large trottoir existant à hauteur du n°2 et de l'église d'Eugies, perpendiculairement à la façade de l'église à et à droite de sa porte d'entrée. La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.
- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées dans l'un des deux emplacements définis ci-dessus. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

Article 19 :

Rue du Chêne :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées dans l'emplacement de stationnement existant à hauteur du pignon du n°10 de la rue de l'Abbé Quinet.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

Article 20 :

Rue Jacob :

- Le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.

- Le stationnement est interdit du côté pair du n°232 de l rue de l'Industrie au garage attenant au n°58 et du côté impair du n°33 et n°23. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.
- La division axiale existant entre les n°23 et 19 est étendue au n°17. La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche discontinue.

Article 21 :

Rue de l'Aisette :

- Le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.
- Le stationnement est interdit du côté pair, du n°94 au n°68, du n°62 au n°50 et du n°44 au n°10, et du côté impair de l'opposé du n°44 au n°47 et de l'opposé du n°58 au n°57. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

La délibération requise est adoptée.

Acquisition du Chemin des Mésanges dans le cadre de sa réhabilitation - Projet d'acte du Comité d'Acquisition de Mons

Pour rappel, le Conseil Communal du 16 décembre 2024 avait décidé d'approuver le principe de la reprise, à titre gratuit, du Chemin des Mésanges à Eugies.

En effet, il était essentiel d'en obtenir la propriété dans le cadre des travaux de réhabilitation de ce dernier.

C'était, en outre, une condition obligatoire dans le cadre de l'obtention d'un subside.

Ce chemin appartenant à la DNF, il fut décidé de travailler avec le Comité d'Acquisition de Mons, partenaire privilégié des pouvoirs publics, dans le cadre de l'instruction et de la finalisation de la cession du chemin.

Le 19 mars 2026, le CAIM a remis un projet d'acte qu'il y a lieu de faire approuver par le Conseil Communal.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

M. E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, M. L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet d'acte du Comité d'Acquisition de Mons, relatif à la reprise, à titre gratuit, du Chemin dit "Chemin des Mésanges", cadastré D 878/02, sis à Eugies, pour une contenance de 4790m², et appartenant au DNF et dont les éléments principaux sont les suivants :

- la désignation du bien cédé, à savoir, une parcelle sise au lieu-dit "Bois de Colfontaine", cadastrée D 878/2 pour une contenance de 47a 90ca, constituant le "Chemin des Mésanges".
- le but de la cession qui a lieu pour utilité publique et, plus spécialement, pour la réhabilitation complète de la voirie.
- l'autorisation de cette cession par arrêté ministériel de la Ministre de la Ruralité, Anne-Catherine Dalcq, le 18 mars 2025.
- un point sur les compteurs et canalisations qui pourraient se trouver actuellement dans le bien, qui n'appartiendraient pas à la DNF, et qui ne font donc pas partie de la cession.
- une condition spéciale qui précise que la cession n'est autorisée qu'à la condition que la parcelle reste accessible, en tout, temps, au service forestier et aux ayants droits de la DNF.
- la cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que chaque partie y trouve (à titre gratuit).
- la destination que la Commune entend affecter à cette parcelle, à savoir, l'usage V. industriel (type d'usage prévu dans le cas des voiries ou des voies ferrées). À noter que cette destination ne constitue pas une condition essentielle de la cession.
- les frais de la cession sont à charge de la Commune.
- la Commune sollicite la gratuité de l'enregistrement vu qu'il s'agit d'une opération d'utilité publique (déclaration pro fisco).
- la Région Wallonne déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte d'acquisition du Chemin des Mésanges.
- un volet relatif à l'identification et à la certification des parties (Région Wallonne et Commune) par le fonctionnaire instrumentant l'acte ;

Article 2 :

De désigner un commissaire du Comité d'Acquisition de Mons pour représenter la Commune de Frameries à la signature de l'acte de cession, à titre gratuit, du Chemin des Mésanges cadastré D 878/02, sis à Eugies, pour une contenance de 4790m² et, appartenant au DNF.

Article 3 :

De solliciter la dispense d'inscription d'office lors de la transcription de l'acte à l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

La délibération requise est adoptée.

Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Il s'agit de la séance du 26 mars 2026. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

M. E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, M. L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

Adopter, à l'unanimité

La délibération requise est adoptée.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,

V. FERREIRA RODRIGUES



Le Bourgmestre,

E. DISABATO

#